



ART
Architecture for
REDD+ Transactions

SOMMAIRE
LA
NORME
D'EXCELLENCE
ENVIRONNEMENTALE
REDD+ (TREES) 2.0

JUIN 2023

SOMMAIRE:

LA NORME D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE REDD+ (TREES), VERSION 2.0

JUIN 2023

ART Secretariat
Winrock International
2451 Crystal Drive, Suite 700
Arlington, Virginia 22202 États-Unis
Téléphone: +1 703 302 6500

REDD@Winrock.org

www.ARTREDD.org

À PROPOS DU PROGRAMME D'ARCHITECTURE POUR LES TRANSACTIONS REDD+ (ART)

L'architecture pour les transactions REDD+ (ART) vise à atteindre le niveau d'intégrité environnementale nécessaire à la réduction et à l'absorption des émissions (ERR) REDD+ à l'échelle nationale et territoriale. L'ART offre une norme crédible et un processus rigoureux permettant d'enregistrer, de vérifier et d'émettre de manière transparente des crédits de réduction et d'absorption des émissions REDD+ qui garantissent l'intégrité environnementale et sociale. L'ART vise à débloquer de nouveaux flux financiers à long terme pour la protection et la restauration des forêts.

© 2023 Programme d'architecture pour les transactions REDD+ (ART) Tous les droits sont réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, affichée, modifiée ou distribuée sans l'autorisation écrite expresse de Winrock International. Cette publication ne peut être utilisée qu'aux fins d'enregistrement des activités REDD+ sur l'ART. Pour toute demande d'autorisation pour une utilisation de tout ou partie de la publication à d'autres fins, écrivez à l'adresse de Washington DC indiquée ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	6
1.1 DESCRIPTION DE L'ART ET DE LA TREES	6
1.2 GOUVERNANCE DU PROGRAMME ART	6
1.2.1 PROCESSUS D'ELABORATION DE LA TREES.....	6
1.2.2 ADOPTION ET REVISIONS DE LA TREES	6
1.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	7
2. CYCLE DE L'ART.....	7
2.1 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT INITIAL, DE VALIDATION, DE VÉRIFICATION ET D'ATTRIBUTION DE CRÉDITS	8
2.2 PROCESSUS CONTINU DE VALIDATION, DE VÉRIFICATION ET D'ATTRIBUTION DE CRÉDITS	8
2.3 PÉRIODE DE CRÉDIT ET RENOUVELLEMENT.....	9
2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTATION	9
2.5 CALENDRIER ET ÉCHÉANCES	9
3. ADMISSIBILITÉ/APPLICABILITÉ/EXIGENCES CLÉS	10
3.1 ENTITÉS ADMISSIBLES	10
3.1.1 COMPTABILISATION INFRANATIONALE	10
3.1.2 EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORT AU NIVEAU NATIONAL.....	12
3.2 ACTIVITÉS ADMISSIBLES	12
3.3 ADDITIONNALITÉ	13
3.4 DÉFINITION DE LA FORÊT.....	13
3.5 AUCUNE ATTRIBUTION DE CRÉDITS EX ANTE	13
3.6 CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE.....	13
3.7 DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE CRÉDIT LA PLUS ANCIENNE ET MILLÉSIME	13
4. COMPTABILITÉ CARBONE	14
4.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILISATION	14
4.1.1 DONNEES D'ACTIVITE.....	15
4.1.2 FACTEURS D'EMISSION.....	15
4.1.3 FACTEURS D'ABSORPTION.....	15
4.2 STRATIFICATION.....	15
4.3 COMPTABILISATION BASÉE SUR LES TERRES ET COMPTABILISATION BASÉE SUR L'ACTIVITÉ.....	16

4.4	PORTÉE DES ACTIVITÉS.....	16
4.5	PORTÉE DES POOLS ET DES GAZ.....	16
5.	NIVEAU DE CRÉDIT	17
5.1	CALCUL D'UN NIVEAU DE CRÉDIT TREES POUR LES ÉMISSIONS	17
5.2	CALCUL DU NIVEAU DE CRÉDIT TREES POUR LES PARTICIPANTS HFLD (APPROCHE FACULTATIVE).....	17
5.2.1	ÉLIGIBILITE HAUT COUVERT FORESTIER ET FAIBLE DEFORESTATION (HFLD).....	17
5.2.2	APPROCHE DE CREDIT HFLD	18
5.3	CALCUL D'UN NIVEAU DE CRÉDIT TREES POUR LES ABSORPTIONS	18
6.	SUIVI	19
6.1	PLAN DE SUIVI	19
6.2	FRÉQUENCE DU SUIVI ET DES RAPPORTS	19
7.	INVERSIONS ET PERTES	20
7.1	INVERSIONS.....	20
7.1.1	ÉVALUATION DU RISQUE D'INVERSION.....	20
7.1.2	CONTRIBUTION AU POOL TAMPON.....	21
7.1.3	COMPENSATION DE L'INVERSION.....	21
7.1.4	GESTION DU POOL TAMPON.....	21
7.2	PERTES	21
7.2.1	DEDUCTION DE PERTES	21
8.	INCERTITUDE	22
9.	CATÉGORISATION DES RÉDUCTIONS ET ABSORPTIONS D'ÉMISSIONS.....	23
9.1	INFORMATIONS RELATIVES À LA PERFORMANCE DU PARTICIPANT.....	23
10.	CALCUL DES RÉDUCTIONS ET ABSORPTIONS D'ÉMISSIONS	23
11.	DÉROGATION.....	24
12.	SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE	24
12.1	OBJECTIF.....	24
12.2	STRUCTURE.....	25
12.3	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS	26
12.4	CHAMP D'APPLICATION	26
12.5	MESURES DE SAUVEGARDES	27
12.5.1	SAUVEGARDE A DE CANCUN.....	27
12.5.2	SAUVEGARDE B DE CANCUN.....	28
12.5.3	SAUVEGARDE C DE CANCUN	29

12.5.4 SAUVEGARDE D DE CANCUN	31
12.5.5 SAUVEGARDE E DE CANCUN.....	32
12.5.6 SAUVEGARDE F DE CANCUN.....	33
12.5.7 SAUVEGARDE G DE CANCUN	33
13. ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE	34
13.1 DOUBLE ATTRIBUTION DE CRÉDITS	34
13.2 DOUBLE UTILISATION	34
13.3 DOUBLE RÉCLAMATION.....	35
14. VALIDATION ET VERIFICATION.....	35
14.1 PORTÉE ET FRÉQUENCE DE VALIDATION ET DE VÉRIFICATION.....	35
14.2 VALIDATION ET VÉRIFICATION DE L'ORGANISME ACCRÉDITEUR.....	36
14.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VÉRIFICATION.....	36
15. EXIGENCES D'ENREGISTREMENT	36
15.1 EXIGENCES DU COMPTE	36
15.2 DOCUMENTS PUBLIÉS	36
16. PLAINTES ET APPELS.....	37
16.1 PLAINTES.....	37
16.2 RECOURS	37

1. INTRODUCTION

Le présent Sommaire ne présente qu'une synthèse des principales exigences de la TREES. Il ne se substitue en aucun cas à un examen intégral de la TREES.

1.1 DESCRIPTION DE L'ART ET DE LA TREES

L'Architecture pour les transactions REDD+ (ART) vise à promouvoir l'intégrité environnementale et sociale, ainsi que les objectifs de réduction et d'absorption des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur de l'exploitation sylvicole et agricole afin de stimuler de nouveaux financements à grande échelle des transactions REDD+ et de reconnaître les pays qui œuvrent efficacement à une réduction et une absorption des émissions dans le cadre de ces transactions.

La norme d'excellence environnementale REDD+ (TREES) comprend les éléments techniques requis ainsi que les exigences des sauvegardes environnementales, sociales et de gouvernance, les exigences de vérification et les dispositions pour éviter le double comptage.

1.2 GOUVERNANCE DU PROGRAMME ART

L'ART est dirigée par un conseil d'administration qui donne des orientations stratégiques et garantit l'intégrité environnementale et sociale du programme. Le conseil d'administration supervise la mise en œuvre du programme ART et veille à sa conformité aux nouveaux processus de la CCNUCC.

Le Secrétariat de l'ART, dont le siège est hébergé par Winrock International, est responsable du fonctionnement du programme ART. Le Secrétariat supervise la mise en œuvre du programme ART, y compris l'enregistrement, la vérification et l'attribution de crédits TREES approuvés par le Conseil dans les registres de l'ART.

1.2.1 Processus d'élaboration de la TREES

Le Secrétariat de l'ART met en place des comités d'experts, le cas échéant, pour aider à l'élaboration des Normes. Une liste des comités et de leurs membres est disponible sur le site Web de l'ART.

1.2.2 Adoption et révisions de la TREES

Le Secrétariat et le Conseil d'administration de l'ART doivent procéder à une revue de la TREES au moins tous les trois ans et mettre à jour la Norme, le cas échéant, en tenant compte des contributions des comités d'experts techniques et des parties prenantes ainsi que des décisions pertinentes de la CCNUCC.

Le Secrétariat lancera un appel à contribution général à l'endroit des parties prenantes pour les mises à jour et révisions futures de la TREES par le biais d'un processus public de demande d'informations complètement transparent.

Lorsqu'une nouvelle version de TREES est approuvée par le Conseil d'administration, les Participants existants ont trois possibilités:

1. Continuer à utiliser la version de la Norme qui était en vigueur au moment de la soumission initiale de la documentation à l'ART pour le reste de la période de crédit. La dernière version de la TREES doit être adoptée dès le début de la période de crédit suivante.
2. Continuer à utiliser la version de la Norme qui était en vigueur au moment de la soumission initiale de la documentation à l'ART pour la période de crédit en cours, *sauf* lorsque la nouvelle TREES spécifie expressément que des dispositions nouvelles ou révisées peuvent être adoptées sans que cela n'ait d'effet sur le niveau de crédit. Les dispositions adoptées doivent être appliquées au moment du prochain rapport soumis à l'ART. La dernière version de la TREES doit être entièrement adoptée dès le début de la période de crédit suivante.
3. Commencer une nouvelle période de crédit dès la publication de la nouvelle version de la TREES et se conformer à toutes les dispositions et exigences de cette nouvelle version, y compris toute modification du niveau de crédit.

1.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

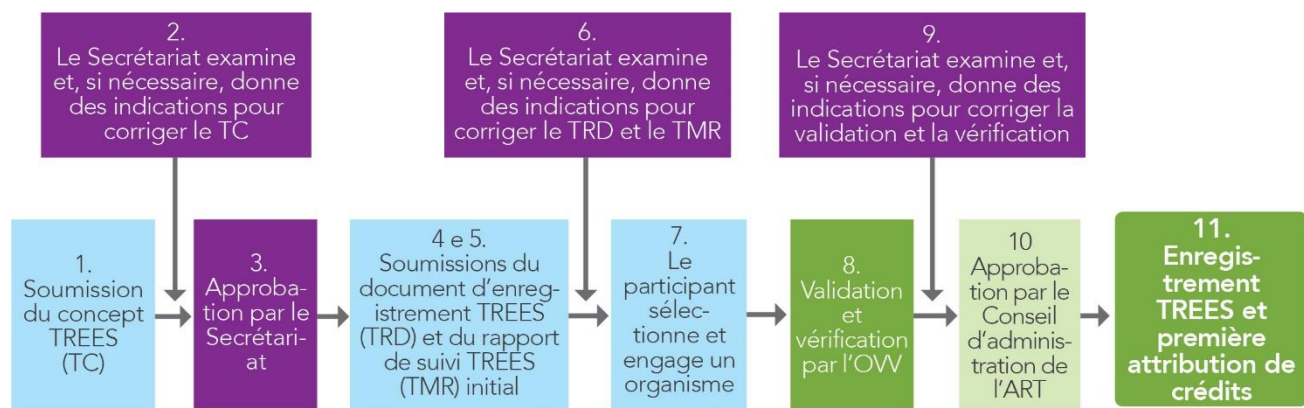
Pour s'assurer que tous les membres du Conseil d'administration et du Secrétariat de l'ART sont tenus de respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique et de conduite professionnelle, et pour éviter les conflits d'intérêts, les membres du Conseil d'administration et le personnel du Secrétariat sont soumis aux normes éthiques de l'ART. Le Secrétariat est également soumis à la politique relative aux conflits d'intérêts telle que détaillée dans le Code de conduite de Winrock.

Outre sa politique interne relative aux conflits d'intérêts à l'intention du Conseil d'administration et du Secrétariat, l'ART exige de tous les organismes de validation et de vérification approuvés le respect des exigences relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la norme de validation et de vérification de la TREES.

2. CYCLE DE L'ART

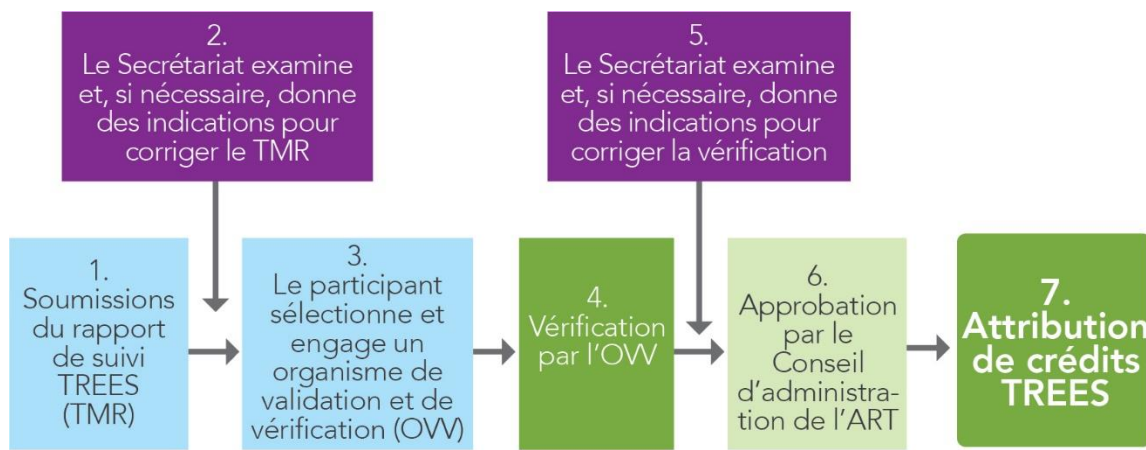
2.1 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT INITIAL, DE VALIDATION, DE VÉRIFICATION ET D'ATTRIBUTION DE CRÉDITS

Le diagramme ci-dessous décrit les étapes à suivre par tout participant une fois qu'il a demandé et obtenu l'approbation préalable pour créer un compte dans le registre de l'ART. Tous les documents sont soumis via le registre de l'ART.



2.2 PROCESSUS CONTINU DE VALIDATION, DE VÉRIFICATION ET D'ATTRIBUTION DE CRÉDITS

Le diagramme ci-dessous décrit les étapes à suivre par tout participant après la première validation-vérification.



2.3 PÉRIODE DE CRÉDIT ET RENOUVELLEMENT

La période de crédit dans le cadre de la TREES est de cinq années civiles. La période de crédit initiale peut commencer jusqu'à quatre années civiles avant l'année où le Participant soumet la Note conceptuelle TREES, mais ne peut pas chevaucher la période de référence historique utilisée pour déterminer le niveau de crédit initial. Toutes les périodes de crédit ultérieures commencent le lendemain de la date de fin de la période de crédit précédente. La période de crédit ne peut être inférieure à 5 ans que dans les cas où le Participant est à un niveau infranational et doit de ce fait mettre fin à sa période de crédit le 31 décembre 2030 conformément à la rubrique 3.1.1 de la présente Norme.

2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTATION

Les participants doivent utiliser la dernière version du modèle de chacun des sept documents énumérés ci-dessous lorsqu'ils soumettent des documents à ART.

Les modèles comprenant des instructions et des informations supplémentaires pour remplir les formulaires sont disponibles sur le site Web de l'ART. Dans certains cas, une autre forme de rapport peut être acceptable pour certaines parties des exigences afin d'éviter au Participant des efforts superflus.

Les documents TREES sont les suivants:

1. Concept TREES
2. Document d'enregistrement TREES
3. Rapport de suivi TREES
4. Document TREES relatif aux conflits d'intérêts en matière de validation et de vérification
5. Rapport de validation TREES
6. Rapport de vérification TREES
7. Formulaire de demande de dérogation TREES

2.5 CALENDRIER ET ÉCHÉANCES

Les Participants proposés peuvent soumettre le Concept TREES à tout moment. Après l'approbation du concept TREES, le Participant peut soumettre le Document d'enregistrement TREES et le rapport de suivi TREES initial. Il n'existe pas de délai précis pour la soumission du document d'enregistrement TREES après la soumission du concept TREES.

Les Rapports de suivi TREES ultérieurs doivent être soumis dans les douze mois suivant les années civiles 1, 3 et 5 de chaque période de crédit et doivent couvrir une ou deux années civiles.

Les rapports de suivi TREES peuvent être soumis, à titre facultatif, après les années civiles 2 et 4 de la période de crédit.

Le rapport de validation et/ou de vérification TREES et la déclaration de vérification TREES doivent être soumis au Secrétariat de l'ART dans les 12 mois suivant le début de la validation ou de la vérification.

Le Secrétariat examine les documents soumis à l'ART dans les délais prévus par la TREES.

3. ADMISSIBILITÉ/APPLICABILITÉ/EXIGENCES CLÉS

3.1 ENTITÉS ADMISSIBLES

Les participants sont des gouvernements nationaux (c.-à-d. le plus haut niveau de gouvernement dans le pays) ou des collectivités territoriales. Aucun seuil d'échelle ne s'applique aux participants nationaux dont les zones comptabilisées sont nationales.

Bien que l'ART n'attribue pas directement de crédits pour des projets ou des activités similaires à plus petite échelle, elle reconnaît que les Participants travaillent avec le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales (IPLC) et d'autres parties prenantes pour concevoir et mettre en œuvre des programmes efficaces. L'ART ne prescrit aucun processus d'imbrication ou d'incorporation de ces activités dans les programmes nationaux ou infranationaux afin de permettre à chaque Participant de déterminer l'arrangement qui convient le mieux à ses besoins individuels.

3.1.1 Comptabilisation infranationale

Pendant une période intérimaire allant jusqu'au 31 décembre 2030, les zones de comptabilisation infranationales peuvent être enregistrées dans le cadre de l'ART comme une étape reconnue vers la comptabilisation de niveau national. Passée la période intérimaire, la comptabilisation doit se faire au niveau national.¹ Les Participants qui enregistrent des zones de comptabilisation infranationales peuvent être des gouvernements nationaux ou des collectivités territoriales.

Lorsqu'une zone de comptabilisation infranationale est enregistrée par un gouvernement national:

¹ Les participants à l'échelle nationale doivent s'efforcer d'inclure la totalité des zones forestières dans la comptabilisation. Cependant, la comptabilisation à l'échelle nationale couvre au moins 90% de l'ensemble des zones du pays classées comme des forêts selon la définition de forêt nationale fournie à la rubrique 3.4. Des justifications doivent être apportées pour les zones exclues (c.-à-d. qu'elles sont isolées, parcellaires et historiquement non soumises à des taux de déforestation inférieurs à la moitié du taux national).

- les limites de la zone de comptabilisation infranationale doivent correspondre à l'ensemble du territoire d'une ou de plusieurs juridictions administratives, situées au plus à un niveau administratif en dessous du niveau national et/ou à un ou plusieurs territoires autochtones reconnus; ET
- la/les juridiction(s) incluse(s) et/ou le(s) territoire(s) autochtone(s) reconnu(s) n'ont pas besoin d'être contigus; ET
- le regroupement des juridictions et/ou des territoires indigènes reconnus doit se faire dans le respect des sauvegardes prévues à la rubrique 12 de la TREES; ET
- la zone de comptabilisation infranationale totale doit couvrir une surface forestière totale d'au moins 2,5 millions d'hectares² sur la base de la superficie indiquée au début de la période de crédit TREES; ET
- la période de crédit pour la comptabilisation infranationale s'achève le 31 décembre 2030, quel que soit le nombre d'années écoulées dans la période de crédit.

Lorsqu'une zone de comptabilisation infranationale est enregistrée par une collectivité territoriale:

- les limites de la zone de comptabilisation infranationale doivent correspondre à l'ensemble du territoire de la seule juridiction administrative; ET
- la juridiction doit couvrir une surface forestière totale d'au moins 2,5 millions d'hectares sur la base de la superficie indiquée au début de la période de crédit TREES; ET
- la période de crédit pour la comptabilisation infranationale s'achève le 31 décembre 2030, quel que soit le nombre d'années écoulées dans la période de crédit.

Les juridictions infranationales ne peuvent pas se regrouper en tant que participants infranationaux directs, mais elles peuvent se regrouper dans le cadre de la soumission d'une zone de comptabilisation infranationale par un gouvernement national.

Lorsque le Participant TREES est une collectivité territoriale, l'autorité compétente du gouvernement national doit délivrer au Participant une lettre autorisant ce dernier à faire acte de candidature et à participer à l'ART. Cette lettre atteste de l'engagement du gouvernement national à soutenir le Participant en se conformant aux exigences de comptabilisation et de rapport prévues par l'Accord de Paris et en œuvrant aux CDN, notamment à travers l'application des dispositions en matière de double comptabilisation énoncées à la rubrique 13 de la présente Norme et les autres dispositions pertinentes. Si des ajustements sont nécessaires ou souhaitables, le Participant peut, à cet effet, obtenir l'autorisation du gouvernement national dans la même lettre ou dans une lettre différente. La lettre doit également préciser toutes les exigences particulières et les exceptions relatives à l'autorisation.

² Un Participant national qui soumet une zone comptable infranationale peut combiner des territoires infranationaux et/ou autochtones plus petits pour atteindre ce seuil, conformément aux garanties TREES décrites à la section 12.

3.1.2 Exigences en matière de rapport au niveau national

Les Participants TREES, ou le gouvernement national du Participant, doivent inclure les forêts dans leurs CDN.³

En outre, les participants du gouvernement national doivent démontrer leur respect des exigences liées aux sauvegardes de Cancún, notamment:

1. la prise en compte et le respect des sauvegardes (rubrique 12);
2. la soumission à la CCNUCC du Résumé des informations le plus récent pour toute année au titre de laquelle des paiements basés sur les résultats sont sollicités dans le cadre de la TREES; et
3. la mise en place d'un système numérique ou analogue destiné à fournir des informations sur les sauvegardes.

Si le Participant TREES est une collectivité territoriale, il doit démontrer son respect des exigences liées aux sauvegardes de Cancún, notamment:

1. la prise en compte et le respect des sauvegardes applicables au Participant dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+ conformément à la législation nationale et/ou à la transposition au niveau national des sauvegardes (rubrique 12);
2. la soumission à l'entité pertinente du gouvernement national d'un résumé des informations ou d'un rapport sur les sauvegardes à l'échelle correspondante, en ligne avec les exigences des rapports nationaux soumis à la CCNUCC pour toute année au titre de laquelle des paiements basés sur les résultats sont sollicités dans le cadre de la TREES; et
3. la conformité des outils de suivi et/ou de contrôle des sauvegardes avec le processus de suivi ou les outils utilisés au niveau national, en particulier avec le système national de fourniture d'informations sur les sauvegardes, le cas échéant.

3.2 ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités admissibles dans le cadre de la TREES comprennent toutes les activités du mécanisme REDD+, à l'exception des absorptions dans les forêts restantes.

Chaque Participant TREES doit soumettre un plan de mise en œuvre du mécanisme REDD+ dans le cadre de la documentation initiale et de chaque Rapport de suivi TREES ultérieur, lequel doit décrire les nouveaux programmes ou activités en cours, y compris les sites prévus pour la réalisation des ERR. Le plan de mise en œuvre présenté peut reprendre intégralement ou en partie la Stratégie ou le Plan d'action national REDD+ correspondant à la zone de comptabilisation proposée.

³ Les forêts doivent être incluses dans l'objectif global de CDN. Il n'est pas nécessaire de définir un objectif de CDN spécifique pour les forêts.

3.3 ADDITIONNALITÉ

L'additionnalité pour les participants utilisant le niveau de crédit TREES et le niveau de crédit TREES pour les absorptions repose sur une approche basée sur la performance dans la mesure où seuls les niveaux d'émission réalisés en dessous d'un niveau de crédit historique prudent et les niveaux d'absorption réalisés n'importe quelle année au-dessus d'un niveau de crédit historique donnent droit à des crédits.

À l'opposé de l'approche de l'additionnalité basée sur la performance, les crédits TREES qui reposent sur l'approche HFLD donnent automatiquement droit à des crédits additionnels pour tout Participant qui atteint le seuil du score HFLD.

3.4 DÉFINITION DE LA FORÊT

La/les définition(s) de la forêt contenue(s) dans le document d'enregistrement TREES doit(vent) concorder avec la définition la plus récente utilisée par le gouvernement national dans son rapport soumis à la CCNUCC. La même définition de la forêt doit être utilisée pour chaque période de crédit TREES complète.

3.5 AUCUNE ATTRIBUTION DE CRÉDITS EX ANTE

ART n'attribue pas de crédits TREES pour les ERR qui ne se sont pas encore réalisées ou qui n'ont pas encore été vérifiées par un organisme de validation et de vérification approuvé par l'ART.

3.6 CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Les Participants doivent attester que les activités REDD+ menées dans le cadre de leur plan de mise en œuvre des transactions REDD+ en vue de la réalisation des ERR sont conformes aux lois et réglementations applicables. Toute non-conformité ou violation connue directement liées aux activités REDD+ doit être signalée dans le rapport de suivi TREES, accompagnée de plans ou de mesures de correction ou de prévention.

3.7 DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE CRÉDIT LA PLUS ANCIENNE ET MILLÉSIME

La période de crédit sélectionnée peut commencer jusqu'à quatre années civiles avant l'année de soumission du concept TREES, à condition que toutes les autres exigences de la TREES soient satisfaites pour chaque année de crédit.

4. COMPTABILITÉ CARBONE

Le crédit TREES repose sur une méthode de comptabilisation des niveaux de réduction ou d'absorption des émissions de gaz à effet de serre exprimés en tonnes métriques de CO₂e, mesurés et vérifiés conformément à la TREES, puis sérialisés et émis dans le registre de l'ART sous la forme de crédits.

Les participants doivent démontrer que toutes les approches d'estimation et de quantification des émissions et des absorptions de carbone sont conformes aux meilleures pratiques. Les détails de chaque méthode, y compris la justification de la méthode retenue, et les descriptions de la façon dont les données ont été interpolées ou calculées au prorata par année civile, doivent être fournis dans le document d'enregistrement TREES, et toute mise à jour des mesures et des méthodes au fil du temps doit être détaillée dans le rapport de suivi TREES.

L'ART exige des Participants qu'ils calculent les réductions de GES sur la base du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans figurant dans le Rapport d'évaluation du GIEC utilisé par le pays hôte dans son rapport sur les CDN, l'objectif étant que tous les rapports incluent les PRP dans le Cinquième Report d'évaluation du GIEC.⁴ Cela doit être fait de manière à garantir que la période de référence et les émissions annuelles déclarées dans le cadre de l'ART appliquent les mêmes PRP. Un plan pour l'application ultérieure du cinquième rapport d'évaluation du GIEC doit être soumis à l'ART dans le document d'enregistrement TREES, sauf si la transition a déjà eu lieu.

4.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILISATION

Conformément aux lignes directrices du GIEC, les émissions de GES pour une période donnée sont le produit des données d'activité multipliées par le ou les facteur(s) d'émission correspondant(s), de sorte que:

$$\text{Émissions de gaz à effet de serre (t CO}_2\text{e)} = \text{Données d'activité (unités d'activité)} \times \text{Facteur d'émission} \left(\frac{\text{t CO}_2\text{e}}{\text{unités d'activité}} \right)$$

Seules les émissions anthropiques sont prises en compte, et les lignes directrices du GIEC doivent être respectées pour toute exclusion d'émissions non anthropiques.

Les absorptions de GES pour une période donnée sont le produit des données d'activité de chaque année au cours de la période, multipliée par le ou les facteur(s) d'absorption applicable(s) et le temps écoulé pour la période, de sorte que:

$$\text{Absorptions des gaz à effet de serre (t CO}_2\text{e)} = \text{Données d'activité (unités d'activité)} \times \text{Facteur d'absorption} \left(\frac{\text{t CO}_2\text{e}}{\text{unité d'activité par an}} \right) \times \text{Temps (années)}$$

⁴ GIEC, 2014: *Changement climatique 2014: Rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer (dir.)]. GIEC, Genève, Suisse, 151 pp. Juin 2023

4.1.1 Données d'activité

Les données d'activité peuvent être dérivées de données de télédétection ou de données vérifiables obtenues au sol. Les données d'activité doivent figurer dans chaque rapport de suivi TREES soumis dans les intervalles spécifiés à la rubrique 2.5.

Le document d'enregistrement TREES et le rapport de suivi TREES doivent comporter une description des méthodes utilisées pour établir les données d'activité, avec suffisamment de détails de sorte que le vérificateur puisse les reproduire.

Toute modification d'approche au fil du temps doit préserver la cohérence spatiale et temporelle de l'estimation des données d'activité, être documentée dans les rapports de suivi TREES ultérieurs et être examinée afin d'en assurer la conformité aux exigences de la présente rubrique lors de l'événement de vérification suivant la modification.

Lorsque les données d'activité proviennent de la télédétection, les estimations de superficie et les intervalles de confiance doivent être rapportés. Les bonnes pratiques comprennent l'élaboration d'un plan d'échantillonnage, de réponse et d'analyse.

4.1.2 Facteurs d'émission

Les facteurs d'émission sont les données d'émission de GES par unité d'activité. Les facteurs sont les stocks nets de carbone dans l'utilisation des terres après déforestation ou après dégradation (c.-à-d. le stock de carbone avant déforestation moins le stock de carbone observé pendant l'utilisation des terres après déforestation).

Les facteurs d'émission doivent être réévalués et, si nécessaire, actualisés tous les cinq ans pour refléter les évolutions des niveaux de crédit, et ils doivent concorder avec la période de référence.

4.1.3 Facteurs d'absorption

Les facteurs d'absorption sont les données d'absorption de GES par unité d'activité et par an depuis le début de l'activité de reboisement/restauration forestière. Les facteurs d'absorption doivent inclure toute mortalité et/ou coupe d'arbres qui pourraient se produire dans les forêts commerciales et/ou les zones de restauration des forêts naturelles pendant la période de crédit.

Les facteurs d'absorption doivent être réévalués et, si nécessaire, actualisés tous les cinq ans pour refléter les évolutions des niveaux de crédit et doivent concorder avec la période de référence (le cas échéant).

4.2 STRATIFICATION

Lorsque la stratification est utilisée, les Participants doivent:

- documenter les critères et la procédure de stratification dans le document d'enregistrement TREES et le rapport de suivi TREES;

- documenter la procédure d'actualisation de la stratification dans le temps, le cas échéant;
- conserver les archives des travaux de stratification et de toutes les modifications apportées au fil du temps, y compris les cartes et les fichiers pertinents.

4.3 COMPTABILISATION BASÉE SUR LES TERRES ET COMPTABILISATION BASÉE SUR L'ACTIVITÉ

La comptabilisation basée sur les terres et la comptabilisation basée sur l'activité sont toutes deux acceptées dans le cadre de la TREES.

Les analyses d'incertitude doivent permettre de déterminer l'incertitude associée aux données d'activité et aux facteurs d'émissions pour l'approche de comptabilisation retenue (c.-à-d. la comptabilisation basée sur les terres ou la comptabilisation basée sur les activités).

4.4 PORTÉE DES ACTIVITÉS

La TREES intègre la comptabilisation des émissions et des absorptions comme indiqué dans la rubrique 3.2. Les émissions provenant de toutes les activités doivent être additionnées.

Les émissions provenant de la dégradation des forêts peuvent être exclues lorsque le total des émissions est inférieur à 10% des émissions de déforestation déclarées. Dans les cas où une analyse basée sur l'activité est effectuée, les activités individuelles d'émissions forestières (p. ex., la récolte de bois ou collecte de bois de chauffage) peuvent être exclues lorsqu'elles sont considérées comme moindres, de sorte que l'estimation des émissions de niveau 1 (ou mieux) représente moins de 3% des émissions de déforestation déclarées pendant la période de référence, tant que la somme des activités exclues reste inférieure à 10% des émissions de déforestation déclarées.

Les absorptions peuvent être exclues dans tous les cas, mais doivent être exclues lorsque les émissions nettes provenant de toutes les autres activités dépassent le niveau de crédit.

4.5 PORTÉE DES POOLS ET DES GAZ

Les pools dans le cadre de la TREES sont:

PRINCIPAUX	Biomasse aérienne vivante des arbres	<i>une partie de GIEC - BA</i>
	Matière organique du sol (sols tourbeux)	<i>une partie de GIEC - SO</i>
SECONDAIRES	Biomasse vivante souterraine des arbres	<i>une partie de GIEC - BS</i>
	Bois mort sur pied	<i>une partie de GIEC - BM</i>
	Bois mort à terre	<i>une partie de GIEC - BM</i>
	Litière/sol forestier	<i>GIEC - LI</i>

Biomasse vivante non arborescente	<i>une partie de GIEC - BA</i>
Matière organique du sol (sols minéraux)	<i>une partie de GIEC – MOS</i>

Catégories de pools de carbone selon le GIEC, fournies à des fins de recoupement. BA – biomasse aérienne; BS – biomasse souterraine; BM – bois mort; LI – litière; SO – matière organique du sol.

Les pools non répertoriés ici sont exclus, y compris, par exemple, les produits du bois récoltés.

Les gaz dans le cadre de la TREES sont:

PRINCIPAUX	Dioxyde de carbone (CO ₂)
SECONDAIRES	Méthane (CH ₄) Oxyde nitreux (N ₂ O)

Les pools inclus sont maintenus pour chaque période de crédit et une fois inclus, les pools ne peuvent plus être exclus dans les périodes de crédit ultérieures.

5. NIVEAU DE CRÉDIT

5.1 CALCUL D'UN NIVEAU DE CRÉDIT TREES POUR LES ÉMISSIONS

Le niveau de crédit TREES s'obtient en faisant la moyenne historique sur cinq ans des émissions de déforestation et de dégradation à partir de la période précédant directement la période de crédit.

5.2 CALCUL DU NIVEAU DE CRÉDIT TREES POUR LES PARTICIPANTS HFLD (APPROCHE FACULTATIVE)

5.2.1 Éligibilité haut couvert forestier et faible déforestation (HFLD)

Pour être considérés comme un Participant HFLD dans le cadre de l'ART et utiliser l'approche facultative du niveau de crédit HFLD, les Participants nationaux ou infranationaux doivent démontrer qu'ils atteignent le seuil du score HFLD pour chaque année de la période de référence historique pour leur zone de comptabilisation, qui peut inclure des territoires autochtones reconnus. La

satisfaction des critères d'éligibilité doit être démontrée au début de chaque Période de crédit et la désignation HFLD est valable sur les cinq années de la Période de crédit.

Les participants dont la couverture forestière est supérieure à 50% et le taux annuel de déforestation inférieur à 0,5% au cours de chaque année de la période de référence historique sont éligibles pour calculer un score HFLD, mais n'obtiennent pas automatiquement le statut de HFLD. Le score HFLD est la somme du score de couverture forestière du Participant et du score du taux de déforestation du Participant, comme indiqué dans la TREES. Les participants dont le score HFLD est égal ou supérieur à 0,5 pour chaque année de la période de référence atteignent le seuil du score HFLD et sont considérés comme des participants HFLD dans le cadre de l'ART.

5.2.2 Approche de crédit HFLD

Le Niveau de crédit HFLD se calcule suivant les formules présentées dans la TREES. Le niveau de crédit TREES est d'abord calculé comme exigé à la rubrique 5.1. Ce niveau de crédit est ensuite ajusté en fonction du score HFLD du Participant et des stocks de carbone forestier comme indiqué, pour déterminer le niveau de crédit HFLD.

Si, au cours d'une année quelconque, les émissions annuelles du Participant dépassent la moyenne historique des émissions sur 5 ans, une déduction doit être appliquée au total des crédits générés.

En outre, les Participants peuvent, à titre facultatif, revendiquer des absorptions du stockage des gaz à effet de serre qui auraient eu lieu pendant la période de crédit dans la forêt et qui auraient été perdues en l'absence du programme REDD+.

5.3 CALCUL D'UN NIVEAU DE CRÉDIT TREES POUR LES ABSORPTIONS

Pour pouvoir prétendre à des crédits au titre des absorptions pour une année spécifique, les participants doivent démontrer que les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation ont été réduites en dessous du niveau de crédit TREES au cours de la même année. Les absorptions provenant de la conversion de zones non forestières en forêts sont admissibles dans le cadre de la TREES, à condition qu'elles aient lieu sur des terres qui n'ont pas été forestières pendant une période de cinq (5) ans avant le début des activités de plantation ou de restauration.

Le participant calcule la surface moyenne en hectares de plantation commerciale et de restauration naturelle pendant la période de référence historique de cinq ans. Cela établit le niveau de crédit d'absorptions (RCL - removals crediting level), qui est basé sur la zone. Si la stratification est possible, les plantations commerciales et la restauration naturelle peuvent être suivies séparément, et la restauration naturelle peut appliquer un niveau de crédit de zéro, rendant tous les nouveaux domaines de restauration naturelle éligibles pour les crédits d'absorptions.

Les participants établissent le suivi de toutes les nouvelles zones d'absorption qui sont plantées au cours de chaque année de la période de crédits et en adressent le rapport à l'ART. Si les zones de

restauration des forêts naturelles et de plantation commerciale peuvent être distinguées, elles sont traitées différemment comme suit:

- a. Les zones de nouvelles plantations commerciales au cours d'une année donnée sont comparées au RCL, et seules les zones qui dépassent cette zone RCL sont éligibles à l'attribution de crédits d'absorptions. La zone plantée au-delà du RCL est ensuite multipliée par le facteur d'absorption approprié. Si la zone d'implantation commerciale signalée ne dépasse pas le RCL, aucun crédit d'absorption n'est émis.
- b. Les zones de restauration des forêts naturelles (plantation ou régénération) au cours d'une année donnée n'ont pas besoin de se comparer au RCL, mais sont toutes éligibles à l'attribution de crédits (c.-à-d. qu'elles appliquent une base de référence zéro). Ces zones sont multipliées par le facteur d'absorption approprié.
- c. Les zones de restauration et de plantation de forêts naturelles qui répondent aux exigences TREES et ont été plantées jusqu'à 10 ans avant la date de début du niveau de crédit TREES sont éligibles à l'attribution de crédits d'absorption, mais uniquement pour la croissance incrémentielle de ces zones qui se produit pendant la période de crédit.

6. SUIVI

6.1 PLAN DE SUIVI

Chaque Participant TREES doit élaborer un plan de suivi comme faisant partie du document d'enregistrement TREES. L'ensemble des données de suivi doit être collecté conformément aux exigences de la présente Norme.

6.2 FRÉQUENCE DU SUIVI ET DES RAPPORTS

Les participants devront suivre et remettre un rapport de suivi TREES pendant les années civiles 1, 3 et 5 de la période de crédit. Le participant a la possibilité de remettre ou non un rapport de suivi TREES pendant les années 2 et 4 de la période de crédit comme indiqué à la rubrique 14.

Pour les participants qui souhaitent que les crédits soient jugés éligibles au Système de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'OACI, TREES exige que le participant accepte de surveiller, de faire un rapport et de vérifier dans le cadre de la TREES pendant au moins quatre périodes de crédit de cinq ans (20 ans).

Les participants infranationaux qui changent de statut pour être inclus dans les rapports au niveau national fin 2030 n'ont pas besoin de faire un rapport séparément tant que le gouvernement national continue à faire un rapport dans le cadre de la TREES. Si le gouvernement national choisit de ne pas s'affilier à l'ART avant la fin 2030 ou quitte l'ART à tout moment avant la fin des 20 ans du Participant infranational, le Participant infranational devra continuer à surveiller, à faire un rapport et à vérifier dans le cadre de la TREES pendant le reste de sa période de 20 ans.

7. INVERSIONS ET PERTES

7.1 INVERSIONS

TREES définit une inversion comme effectif lorsque les émissions annuelles d'un Participant dépassent le niveau de crédit. Les Participants doivent contribuer à un pourcentage de réductions d'émissions à chaque émission dans un pool tampon à l'échelle du programme pour s'assurer contre les inversions futures. La cote de risque maximale dans le cadre de la TREES est de 25%, mais peut être diminuée grâce à trois options d'atténuation.

Si un Participant quitte l'ART à tout moment, tous les crédits de pool tampon restants seront retirés.

7.1.1 Évaluation du risque d'inversion

Les participants doivent déterminer le nombre de crédits TREES qui seront ajoutés au tampon à chaque émission. Chaque rapport de suivi doit indiquer la contribution tampon et toutes les justifications de contribution pour chaque année considérée.

TREES établit un niveau initial de risque d'inversion de 25% pour les Participants. Le niveau de risque initial peut être réduit si les Participants sont en mesure de démontrer qu'il existe des facteurs d'atténuation. Le niveau de risque est associé à une déduction tampon prélevée sur la quantité finale d'ERR TREES vérifiée avant chaque émission.

TREES prend en compte trois facteurs d'atténuation des risques (ci-dessous) qui influent sur la réussite du Participant. Chaque facteur doit être évalué et vérifié pour chaque année civile considérée. Les facteurs sont appliqués à la contribution au pool tampon d'une année donnée uniquement lorsqu'il est démontré que le facteur d'atténuation était mis en place, ou applicable, pour l'année entière.

FACTEUR D'ATTENUATION 1 (-5%): Législation ou décrets exécutifs activement mis en œuvre et soutenant manifestement REDD+, émis par une agence gouvernementale compétente, ou sous la direction de la Présidence ou du cabinet du Premier ministre.

FACTEUR D'ATTENUATION 2 (-10%): Variabilité interannuelle démontrée⁵ de moins de 15% des émissions forestières annuelles au cours des 5 années précédentes utilisée dans les rapports TREES. Les Participants HFLD sont automatiquement qualifiés pour ce facteur d'atténuation.

FACTEUR D'ATTENUATION 3 (-5%): Démonstration d'actions, de plans ou de stratégies d'atténuation d'inversions à l'échelle nationale, élaborés en conformité avec la Sauvegarde de Cancún F.

⁵ Il s'applique aux émissions qui augmentent et diminuent chaque année, à l'exception des situations où les émissions diminuent systématiquement de plus de 15% pendant au moins deux années consécutives. Les 15% sont déterminés en comparant chaque année individuelle à la moyenne des points de données sur les 5 années.

7.1.2 Contribution au pool tampon

L'ART maintient un pool tampon combiné qui comprend des contributions de la part de tous les Participants. En fonction des résultats de l'évaluation des risques, chaque Participant doit contribuer au pool tampon TREES, lequel est géré par le Secrétariat.

7.1.3 Compensation de l'inversion

Si un Participant subit une inversion, les crédits du pool tampon seront retirés pour compenser les émissions y afférentes.

Après chaque rapport d'inversion, un Participant doit augmenter de 5% sa contribution tampon pour une période de cinq années civiles, ajoutée à la notation d'évaluation de la contribution tampon pour les années en question. De plus, si le nombre de crédits retirés pour l'inversion dépasse le nombre de crédits versés au tampon à ce jour par le Participant, ce déficit doit être compensé par ce dernier. Si le Participant n'a pas suffisamment de crédits déjà émis sur son compte, les crédits futurs émis au Participant seront ajoutés au tampon jusqu'à ce que le déficit soit compensé.

7.1.4 Gestion du pool tampon

Le pool tampon TREES sera géré par le Secrétariat de l'ART, les crédits étant retirés lors de l'enregistrement des inversions. Si un Participant quitte l'ART à tout moment, toutes les contributions au pool tampon restantes sont retirées pour compenser toute inversion future qui pourrait se produire.

7.2 PERTES

Si un Participant soumet une zone de comptabilisation infranationale, une évaluation des pertes doit être effectuée. TREES prend en compte quatre catégories de pertes basées sur le pourcentage de forêts d'une nation incluses dans la zone comptable infranationale avec des déductions de pertes correspondantes allant de 0 à 20%.

TREES établit trois catégories de risque de pertes pour les participants: élevé, moyen, faible. Les Participants doivent utiliser le tableau de déduction de pertes TREES pour déterminer la proportion d'ERR qui doit être déduite.

7.2.1 Déduction de pertes

La déduction de pertes TREES doit tenir compte des limites du programme. Le transfert d'activité et les pertes de marché sont couverts.

Évaluation de la déduction de pertes

CATEGORIE DE PERTES	CRITERES	DEDUCTION (% DE PERTES)
Élevé	< 25% de la zone forestière nationale incluse dans la TREES	20
Moyen	25 à 60% de la zone forestière nationale incluse dans la TREES	10
Faible	60 à 90% de la zone forestière nationale incluse dans la TREES	5
Aucune perte	> 90% de la zone forestière nationale incluse dans la TREES	0

8. INCERTITUDE

La TREES nécessite une déduction d'incertitude à échelle mobile basée sur un risque acceptable de surestimation des ERR. Dans le cadre de la TREES, l'incertitude doit être quantifiée en termes de demi-largeur de l'intervalle de confiance à 90% en tant que pourcentage des émissions estimées. Les erreurs d'échantillonnage doivent être estimées et incluses dans le calcul de l'incertitude. Les erreurs de modèle et allométriques sont exclues.

L'incertitude doit être évaluée par rapport aux données d'activité et aux facteurs d'émission. Les erreurs doivent être propagées entre les différentes sources grâce à l'approche 2 (simulation Monte Carlo). Les simulations Monte Carlo doivent utiliser l'intervalle de confiance à 90% et une simulation n de 10 000.

Les Participants doivent prendre une déduction d'incertitude correspondant au risque calculé de l'excédent de crédit pour les réductions d'émissions calculées conformément à l'équation fournie dans la TREES.

Les Participants peuvent à nouveau calculer l'incertitude sur des intervalles de 5 ans et récupérer les déductions si elle a diminué au fil du temps.

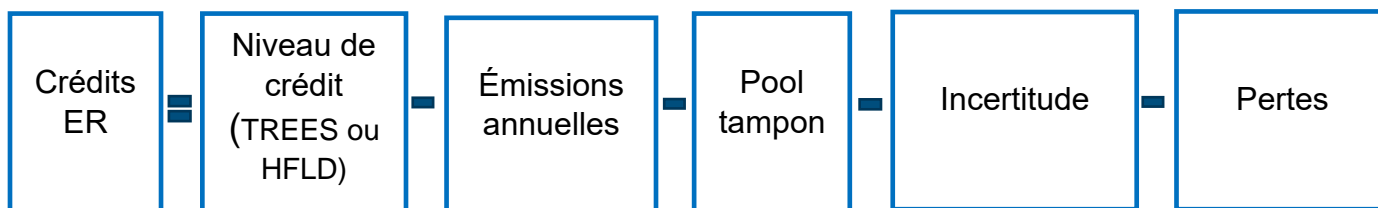
9. CATÉGORISATION DES RÉDUCTIONS ET ABSORPTIONS D'ÉMISSIONS

9.1 INFORMATIONS RELATIVES À LA PERFORMANCE DU PARTICIPANT

Les données relatives au pourcentage de réduction des émissions réalisé par un Participant au moment de l'émission du crédit TREES seront publiées dans le registre de l'ART (c.-à-d. la différence en pourcentage entre le niveau de crédit et les réductions d'émissions nettes après les déductions requises). Les crédits TREES utilisant les approches de crédits et de crédits d'absorption HFLD seront catégorisés dans le registre de l'ART pour permettre une identification claire.

10. CALCUL DES RÉDUCTIONS ET ABSORPTIONS D'ÉMISSIONS

Les participants calculent le nombre de crédits de réduction des émissions en déterminant le niveau de crédit, en soustrayant les émissions annuelles, en soustrayant la contribution au pool tampon requise, en faisant des ajustements qui tiennent compte des incertitudes le cas échéant et, dans les cas où la zone de comptabilisation est infranationale, en faisant une déduction pour les pertes.



Les réductions d'émissions et les données, la documentation et les calculs justificatifs sont ensuite validés et vérifiés de manière indépendante pour conformité à TREES. Après approbation par le Conseil d'administration de l'ART, le Secrétariat émet ensuite des crédits TREES sérialisés au Participant dans son compte du registre l'ART.

Les participants calculent le nombre de crédits de réduction des émissions en déterminant le niveau de crédit, en soustrayant les émissions annuelles, en soustrayant la contribution au pool tampon requise, en faisant des ajustements qui tiennent compte des incertitudes le cas échéant et, dans les cas où la zone de comptabilisation est infranationale, en faisant une déduction pour les pertes.



Les absorptions et les données, la documentation et les calculs justificatifs sont ensuite validés et vérifiés de manière indépendante pour conformité à TREES. Après approbation par le Conseil d'administration de l'ART, le Secrétariat émet ensuite des crédits TREES sérialisés au Participant dans son compte du registre l'ART.

11. DÉROGATION

Les participants peuvent proposer des dérogations à cette Norme lorsqu'ils n'ont pas une incidence négative sur le caractère prudent de l'estimation d'ERR ou lorsqu'ils améliorent l'exactitude des données utilisées. Les dérogations peuvent ne pas être proposées concernant les critères d'éligibilité ou la détermination du niveau de crédit et peuvent uniquement s'appliquer aux exigences méthodologiques ou de surveillance.

Les participants doivent demander une dérogation en utilisant le modèle de formulaire de demande de dérogation TREES.

12. SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE

12.1 OBJECTIF

TREES exige des participants qu'ils démontrent qu'ils ont mis en œuvre les actions REDD+ définies dans le plan de mise en œuvre REDD+ en conformité avec les sauvegardes de Cancún, en veillant

à ce que les activités ne causent aucun préjudice. L'objectif de ce standard est de fournir des conseils concrets sur la manière dont un participant peut démontrer qu'il a pris en compte et respecté toutes les sauvegardes de Cancún, tout en s'appuyant sur la nature progressive de la mise en œuvre de REDD+.

12.2 STRUCTURE

Cette section est structurée comme suit:

1. **Sauvegardes de Cancún.** Chaque sauvegarde de Cancún est énumérée afin de définir les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance que les participants sont censés respecter lorsqu'ils entreprennent des actions REDD+.
2. **Thèmes.** Chaque sauvegarde est subdivisée en sujets thématiques qui sont inclus dans les sauvegardes de Cancún et qui définissent les conditions qui doivent être remplies afin d'aborder et de respecter les sauvegardes de Cancún en conformité avec les politiques, lois et réglementations nationales. Nous notons que, dans la mesure où certaines sauvegardes de Cancún englobent des obligations en matière de droits de l'homme, la formulation des thèmes associés est alignée sur les lois internationales relatives aux droits de l'homme, qui exigent des pays qu'ils "respectent", "protègent" et "s'acquittent" de ces obligations.
3. **Indicateurs.** Chaque indicateur est destiné à fournir un processus progressif par lequel les participants peuvent démontrer leur conformité avec toutes les sauvegardes de Cancún tout en s'appuyant sur des rapports progressifs sur la façon dont les sauvegardes ont été traitées et respectées tout au long de la mise en œuvre de REDD+. La vérification se fera uniquement par rapport aux indicateurs; à ce titre, les conditions d'applicabilité, de temporalité et de portée sont incluses le cas échéant.

Il existe trois types d'indicateurs:

Structure - démontrer les dispositions de gouvernance pertinentes (par exemple, les politiques, les lois et les dispositions institutionnelles) qui sont en place dans le pays et la juridiction applicable dans le cas des participants infranationaux dans le cadre de TREES et garantir que la mise en œuvre des actions REDD+ est effectuée en cohérence avec les sauvegardes de Cancún;

Processus - démontrer que les mandats institutionnels pertinents, ainsi que les processus, procédures et/ou mécanismes qui sont en place et appliqués dans le pays pour la mise en œuvre des actions REDD+ en cohérence avec les sauvegardes de Cancún; et

Résultats - démontrer les résultats de la mise en œuvre par rapport aux thèmes sous lesquels les sauvegardes de Cancún ont été décomposées, en cohérence avec le respect des droits et l'accomplissement des devoirs conformément à la législation internationale et nationale et à la législation juridictionnelle applicable dans le cas des Participants infranationaux dans le cadre de TREES.

12.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Les participants doivent toujours rendre compte de leur conformité à toutes les sauvegardes de Cancún et, conformément à la nature progressive de la mise en œuvre de REDD+, ils rendront compte de manière progressive au moyen d'indicateurs établis pour chaque thème. Au début de la première période de comptabilisation des crédits, les participants doivent démontrer qu'ils se conforment aux sauvegardes de Cancún en rendant compte de tous les indicateurs de structure et de processus. En outre, au début de la première période de comptabilisation des crédits, les participants doivent soit démontrer leur conformité avec les indicateurs de résultats, soit présenter un plan pour atteindre la conformité avec les indicateurs de résultats dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le participant a adhéré à ART.

Dans les cinq ans suivant leur adhésion à ART, les Participants doivent démontrer leur conformité avec tous les indicateurs de structure, de processus et de résultats pour tous les thèmes de chacune des sauvegardes de Cancún.

Un modèle de rapport de suivi des sauvegardes TREES est mis à la disposition des Participants qui le souhaitent. Toutefois, les Participants peuvent utiliser leurs rapports de synthèse des informations préparés dans le cadre des rapports de la CCNUCC ou des rapports similaires utilisés pour les sauvegardes de Cancún en dehors de la CCNUCC, dans la mesure où toutes les informations requises sur les indicateurs requis sont incluses. Les participants peuvent utiliser les systèmes d'information sur les sauvegardes en place comme un outil important pour fournir des données ou des informations sur les systèmes afin de démontrer la conformité. Dans le cas des Participants infranationaux au titre de TREES, les outils de notification et de suivi visant à démontrer la conformité aux mesures de sauvegarde doivent démontrer la cohérence et/ou l'alignement avec la notification et le suivi nationaux dans le contexte de la CCNUCC.

Tous les indicateurs s'appliquent à tous les Participants. Lorsque les indicateurs font référence à un programme, un cadre ou une autre exigence nationale et qu'un Participant n'est pas un gouvernement national, le Participant doit démontrer comment la législation infranationale applicable est alignée et cohérente avec la législation nationale applicable.

12.4 CHAMP D'APPLICATION

TREES vise à garantir que les participants se conforment pleinement aux sauvegardes de Cancún. TREES "décompose" les sauvegardes en thèmes et indicateurs conformes aux décisions et accords internationaux pertinents, afin de permettre aux Participants de démontrer progressivement et en permanence qu'ils respectent les sauvegardes, tout en favorisant la transparence et la cohérence des rapports et en permettant la vérification par des tiers de la conformité du Participant. Cette approche garantit que les participants nationaux et infranationaux prennent en compte (indicateurs de structure) et respectent (indicateurs de processus et de résultats) les sauvegardes de Cancún, tout en laissant le temps de mettre en place les processus avant de rendre compte des résultats réels associés aux sauvegardes de Cancún. Il offre également une certaine souplesse pour l'établissement progressif de rapports sur toutes les sauvegardes de Cancún, tout en exigeant une amélioration vérifiable des performances au fil du temps. Dans le cas des participants infrana-

tionaux, la démonstration de la conformité aux sauvegardes environnementales, sociales et de gouvernance doit être alignée et cohérente avec les procédures nationales et/ou la législation applicable pour la démonstration de la conformité aux sauvegardes de Cancún et aux exigences connexes en vertu de la CCNUCC.

Visant à respecter l'autonomie des Participants dans l'élaboration et la mise en œuvre de procédures, de politiques ou de programmes adaptés à leur situation particulière lorsqu'ils démontrent leur conformité avec les sauvegardes environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de TREES, la norme exige la conformité avec les exigences en matière de sauvegardes au titre de la CCNUCC, mais ne prescrit pas d'approches spécifiques à utiliser. En conséquence, les sauvegardes TREES ont été développées pour évaluer la conformité dans la mise en œuvre de programmes REDD+ dirigés par le gouvernement. Alors que les exigences spécifiques pour les sauvegardes traditionnelles au niveau du projet, telles que les processus formels de réclamation ou les plans de partage des bénéficiaires, ne sont pas prescrites, les thèmes et les indicateurs cherchent à assurer que les activités sont mises en œuvre en conformité avec toutes les sauvegardes de Cancún, y compris la mise en œuvre transparente des activités et l'allocation des ressources.

Les participants pourront s'appuyer sur le travail de conception et de mise en œuvre réalisé à ce jour pour fournir des informations sur la manière dont toutes les sauvegardes ont été prises en compte et respectées tout au long de la mise en œuvre du programme REDD+.

12.5 MESURES DE SAUVEGARDES

12.5.1 Sauvegarde A de Cancún

Les actions sont complémentaires ou cohérentes avec les objectifs des programmes forestiers nationaux, les conventions et les accords internationaux pertinents

THEME 1.1 Cohérence avec les objectifs des programmes forestiers nationaux.

Indicateur structurel: Le cadre juridique ou la politique nationale (ou la stratégie ou le plan d'action REDD+ national) pour les actions REDD+ est clairement défini et conçu en cohérence avec les politiques/programmes forestiers nationaux et, le cas échéant, infranationaux.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé leurs mandats, procédures et ressources pour s'assurer que les actions REDD+ sont conçues et mises en œuvre en cohérence avec le cadre juridique ou politique plus large du secteur forestier, et que les incohérences sont identifiées et résolues.

Indicateur de résultat: La conception et la mise en œuvre des actions REDD+ ont été cohérentes avec les objectifs des politiques/programmes forestiers nationaux et, le cas échéant, infranationaux, ou les ont complétés.

THEME 1.2 Cohérence avec les objectifs des conventions et accords internationaux pertinents.

Indicateur structurel: Le cadre juridique ou politique national et, le cas échéant, infranational (ou la stratégie ou le plan d'action REDD+ national) pour les actions REDD+ reconnaît et promeut

l'application des conventions et accords internationaux pertinents ratifiés dans le contexte de la conception et de la mise en œuvre des actions REDD+.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour concevoir et mettre en œuvre des actions REDD+ qui reconnaissent et promeuvent l'application des conventions et accords internationaux pertinents ratifiés.

Indicateur de résultat: La conception et la mise en œuvre des actions REDD+ ont été cohérentes avec les objectifs des conventions et accords internationaux identifiés, ratifiés et pertinents, ou les ont complétés.

12.5.2 Sauvegarde B de Cancún

Structures nationales de gouvernance forestière transparentes et efficaces, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales

THEME 2.1 Respecter, protéger et mettre en œuvre le droit d'accès à l'information.

Indicateur structurel: Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques et/ou des programmes d'accès aux informations relatives aux actions REDD+ conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et ceux-ci sont ancrés dans les conventions/accords internationaux pertinents ratifiés et/ou dans le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour accéder aux informations relatives aux actions REDD+ conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou au cadre juridique, aux politiques et aux programmes nationaux et, le cas échéant, infranationaux pour l'accès à l'information.

Indicateur de résultat: Le public a été informé et a exercé son droit de rechercher et de recevoir des informations officielles sur les actions REDD+, ainsi que sur la manière dont les sauvegardes ont été prises en compte et respectées.

THEME 2.2 Promouvoir la transparence et prévenir la corruption, y compris par la promotion de mesures anti-corruption.

Indicateur structurel: Les participants ont mis en place des mesures de lutte contre la corruption et de promotion de la transparence qui reflètent les principes de l'État de droit, de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité, et qui sont ancrées dans les conventions/accords internationaux pertinents ratifiés et/ou dans le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour appliquer des mesures anti-corruption et des mesures visant à promouvoir la transparence dans la mise en œuvre des actions REDD+ et la distribution des bénéfices REDD+, conformément aux conventions et accords internationaux ratifiés pertinents et/ou aux cadres juridiques nationaux et, le cas échéant, infranationaux; les mesures doivent refléter les principes de l'Etat de droit, de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilisation.

Indicateur de résultat: La distribution des bénéfices REDD+ liés à la mise en œuvre des actions basées sur les résultats REDD+ a été effectuée de manière équitable, transparente et responsable, conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou au cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

THEME 2.3 Respecter, protéger et réaliser les droits fonciers.

Indicateur structurel: Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes pour la reconnaissance, l'inventaire, la cartographie et la sécurité des droits fonciers coutumiers et statutaires sur les terres et les ressources où les actions REDD+ sont mises en œuvre, et ceux-ci sont ancrés dans les conventions/accords internationaux pertinents ratifiés et/ou dans le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour reconnaître, inventorier, cartographier et garantir les droits statutaires et coutumiers sur les terres et les ressources pertinentes pour la mise en œuvre des actions REDD+, conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou au cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de résultat: Les parties prenantes ont accès, utilisent et contrôlent les terres et les ressources conformément aux conventions et accords internationaux ratifiés pertinents et/ou au cadre juridique national et, le cas échéant, infranational, et aucune relocalisation involontaire n'a eu lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé (CLPI) des peuples autochtones et des communautés locales (ou équivalents) concernés.

THEME 2.4 Respecter, protéger et garantir l'accès à la justice.

Indicateur structurel: Les participants ont mis en place des procédures garantissant un accès non discriminatoire et non prohibitif aux mécanismes de résolution des conflits à tous les niveaux pertinents, et ces procédures sont ancrées dans les conventions/accords internationaux pertinents ratifiés et/ou dans le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour faciliter l'accès aux mécanismes de résolution des conflits pour les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des actions REDD+, y compris les procédures judiciaires et/ou administratives de recours juridique, qui, entre autres, permettent l'accès des peuples autochtones, des communautés locales ou des parties prenantes équivalentes ayant un intérêt juridique reconnu.

Indicateur de résultat: Des litiges résolus, des réclamations concurrentes et des recours efficaces ont été fournis en cas de violation des droits, de griefs, de litiges ou de réclamations liés à la mise en œuvre d'actions REDD+.

12.5.3 Sauvegarde C de Cancún

Respect les connaissances et les droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales en tenant compte des obligations internationales, des circonstances et des lois nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

THEME 3.1 Identifier les peuples autochtones et les communautés locales, ou équivalent.

Indicateur structurel: Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des procédures pour l'identification ou l'auto-identification des populations autochtones et des communautés locales, ou équivalentes, et pour le respect de leurs droits, et ceux-ci sont ancrés dans les conventions/accords internationaux pertinents ratifiés et/ou dans le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalents, dans la conception et la mise en œuvre des actions REDD+, conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou au cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de résultat: Les peuples autochtones et les communautés locales, ou équivalents, ont été identifiés et leurs droits respectifs ont été respectés dans la conception et la mise en œuvre des actions REDD+.

THEME 3.2 Respecter et protéger les connaissances traditionnelles.

Indicateur structurel: Les conventions/accords internationaux pertinents ratifiés et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational, définissent et fournissent des orientations pour le respect et la protection des connaissances des populations autochtones et/ou des communautés locales.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour respecter et protéger les connaissances traditionnelles des populations autochtones et/ou des communautés locales dans la mise en œuvre des actions REDD+, conformément aux conventions et accords internationaux ratifiés et/ou au cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de résultat: Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou l'équivalent, ont été respectées et protégées dans la conception et la mise en œuvre des actions REDD+ lorsque l'autorisation de les utiliser a été accordée.

THEME 3.3 Respecter, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou équivalent.

Indicateur structurel: Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalents, en conformité avec le droit coutumier, les institutions et les pratiques applicables, et ceux-ci sont ancrés dans les conventions/accords internationaux pertinents ratifiés et/ou dans le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour respecter, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, des communautés locales ou équivalentes tout au long de la mise en œuvre des actions REDD+, conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou au cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de résultat: Les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalents, ont été identifiés et respectés, protégés et réalisés dans la conception et la mise en œuvre des actions REDD+.

12.5.4 Sauvegarde D de Cancún

La participation pleine et effective des parties prenantes concernées - en particulier les peuples autochtones et les communautés locales - aux actions visées aux paragraphes 70 et 72 de la décision 1/CP16

THEME 4.1 Respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des actions REDD+.

Indicateur structurel: Les participants ont mis en place des cadres juridiques, des politiques ou des programmes pour respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement, y compris l'accès en temps opportun et des informations culturellement appropriées avant les consultations, et ceux-ci sont ancrés dans les conventions/accords internationaux pertinents ratifiés et/ou dans le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational; l'accès est établi à des mécanismes de recours pour garantir le respect du processus de participation.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour respecter, protéger et réaliser le droit à une participation pleine, effective et opportune dans la conception et la mise en œuvre des actions REDD+, comme indiqué dans les conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou dans le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de résultat: Les parties prenantes concernées ont participé pleinement, efficacement et en temps voulu à la conception et à la mise en œuvre des actions REDD+.

THEME 4.2 Promouvoir des procédures participatives adéquates pour la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, ou l'équivalent.

Indicateur structurel: Les conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou le cadre juridique national reconnaissent, respectent et protègent les droits respectifs à la participation des peuples autochtones, des communautés locales ou équivalentes, par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, ce qui implique que les procédures appropriées se déroulent dans un climat de confiance mutuelle.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour promouvoir la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalents, dans la conception, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des actions REDD+, conformément à leurs droits respectifs et à leurs structures et processus de prise de décision, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés, et/ou au cadre juridique national et, le cas échéant, infranational.

Indicateur de résultat: La conception, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des actions REDD+ ont été, le cas échéant, entreprises avec la participation des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou équivalent, y compris, le cas échéant, par le biais du CLIP,

conformément au cadre juridique international et/ou national pertinent et, le cas échéant, infranational, et conformément à leurs droits respectifs et à leurs structures et processus de prise de décision.

12.5.5 Sauvegarde E de Cancún

Les actions sont compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les actions visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP16 ne soient pas utilisées pour la conversion des forêts naturelles, mais servent au contraire à encourager la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux

THEME 5.1 Non-conversion des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels.

Indicateur structurel: Le cadre juridique, les politiques et les programmes nationaux pertinents définissent de manière cohérente le terme de forêts naturelles et autres écosystèmes naturels, en les distinguant des plantations, décrivent le processus de cartographie de la distribution spatiale des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels, et des politiques ou des procédures sont en place pour interdire la conversion des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels dans le cadre des actions REDD+.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour s'assurer que la conception et la mise en œuvre des actions REDD+ prennent en compte les informations relatives à la distribution spatiale des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels et évitent la conversion de ces forêts et autres écosystèmes naturels, conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou au cadre juridique, aux politiques et aux programmes nationaux et, le cas échéant, infranationaux.

Indicateur de résultat: Les actions REDD+ ont été conçues et mises en œuvre en évitant la conversion de forêts naturelles et d'autres écosystèmes naturels en plantations ou autres utilisations des terres.

THEME 5.2 Protéger les forêts naturelles et les autres écosystèmes naturels, la diversité biologique et les services écosystémiques.

Indicateur structurel: Les conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou le cadre juridique ou les politiques nationales identifient les priorités en matière de protection et de conservation des zones forestières naturelles et des écosystèmes naturels, de la biodiversité et des services écosystémiques, auxquels les actions REDD+ pourraient contribuer.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour protéger et éviter les impacts négatifs sur les zones forestières naturelles et les écosystèmes naturels, la biodiversité et les services écosystémiques lors de la conception et de la mise en œuvre des actions REDD+, conformément aux conventions internationales ratifiées, aux accords et/ou aux cadres juridiques nationaux, aux politiques et aux programmes pertinents.

Indicateur de résultat: Les actions REDD+ ont favorisé la protection des forêts naturelles et d'autres zones d'écosystèmes naturels, de la biodiversité et des services écosystémiques.

THEME 5.3 Amélioration des avantages sociaux et environnementaux.

Indicateur structurel: Les conventions et accords internationaux pertinents ratifiés et/ou le cadre juridique national, les politiques et les programmes réglementent l'évaluation des avantages sociaux et environnementaux potentiels des actions REDD+.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour évaluer les bénéfices sociaux et environnementaux des actions REDD+ et pour promouvoir l'amélioration de ces bénéfices dans la mise en œuvre de ces actions, conformément aux conventions et accords internationaux ratifiés pertinents et/ou aux cadres juridiques, politiques et programmes nationaux et, le cas échéant, infranationaux.

Indicateur de résultat: Les actions REDD+ ont contribué à renforcer les bénéfices sociaux et environnementaux.

12.5.6 Sauvegarde F de Cancún

Actions pour faire face aux risques d'inversion

THEME 6.1 Le risque d'inversion est intégré dans la conception, la priorisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+.⁶

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont identifié et intégré des mesures pour faire face au risque d'inversion dans la conception, la priorisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des actions REDD+.

Aucun indicateur de structure ou de résultat n'a été développé pour la Sauvegarde F car ces questions sont largement abordées par les exigences d'autres sections de la Norme.

12.5.7 Sauvegarde G de Cancún

Actions visant à réduire le déplacement des émissions

THEME 7.1 Le risque de déplacement des émissions est intégré dans la conception, la priorisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+.

Indicateur de processus: Les institutions publiques ont identifié et intégré des mesures pour traiter le risque de déplacement des émissions dans la conception, la priorisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des actions REDD+.

Aucun indicateur de structure ou de résultat n'a été développé pour la Sauvegarde G car ces questions sont largement abordées par les exigences d'autres sections du Standard.

⁶ En conformité et/ou en complémentarité avec les mesures et procédures techniques mises en place pour faire face aux inversions mentionnées sous la rubrique 7 de la Norme.

13. ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE

La rubrique 13 de TREES décrit les exigences qui permettent d'éviter le double comptage, la double réclamation et la double attribution de crédits.

13.1 DOUBLE ATTRIBUTION DE CRÉDITS

La double attribution de crédits se produit lorsque plus d'une unité unique est attribuée pour un seul ERR, au sein du même programme/registre ou lorsque plusieurs programmes/registres attribuent des unités uniques pour un seul ERR. Pour atténuer le risque de double attribution de crédits, la TREES exige la divulgation de toute réduction des émissions vérifiées ou émises dans la même zone de comptabilisation, y compris les crédits provenant de projets, qui seront déduits du volume d'émission de TREES, les vérifications d'enregistrement en double dans le cadre d'autres programmes (y compris les programmes de compensation) et les exigences de divulgation d'autres enregistrements, ainsi que pour l'annulation des unités d'un registre avant la réattribution sur un autre.

Une exception à cette exigence peut être accordée dans les cas où les crédits de projets situés dans la juridiction du Participant sont vérifiés et/ou émis par un programme des GES et étiquetés comme étant autorisés uniquement pour une utilisation sur un marché de conformité domestique dans la juridiction du Participant. De plus, cette exception n'est applicable que si le Participant (c'est-à-dire le gouvernement du pays hôte) fournit l'assurance et la preuve vérifiable que les crédits du projet spécifié ne peuvent être utilisés qu'à des fins de respect des obligations dans le cadre d'un plan ou d'un programme de conformité nationale, et qu'aucune entité n'est autorisée à faire des réclamations concernant l'utilisation des crédits du projet spécifié pour atteindre les objectifs climatiques ou les objectifs nets zéro des entreprises. Dans le cas de cette exception, le volume de crédits vérifiés et émis ne sera pas déduit du volume d'émission TREES pour le cas des projets spécifiquement destinés à être utilisés dans le cadre d'un programme de conformité nationale, et pour lesquels aucune réclamation n'est autorisée.

13.2 DOUBLE UTILISATION

Une double utilisation se produit lorsqu'une unité unique est utilisée deux fois, par exemple si elle est 1) vendue à plus d'une entité à un moment donné (également appelée double vente) en raison d'une double émission ou de pratiques de vente frauduleuses, 2) utilisée par le même propriétaire pour plus d'une obligation/cible, ou 3) payée comme un paiement basé sur les résultats et ensuite transférée ou vendue à une autre entité. Dans le cas signalé de l'utilisation d'une unité émise unique, on peut également parler d'utilisation double à l'instar de la réalisation d'un NDC ou une obligation CORSIA, seulement dans ces cas de figure, mais l'unité n'est ni retirée ni annulée.

Afin d'éviter une double utilisation, TREES exige une preuve claire de propriété lors de l'émission et du suivi de la propriété des crédits dans le registre par numéro de série et compte. En outre, la double vente sera interdite par le biais de règles dans l'accord légal des Conditions d'utilisation

devant être signées par tous les titulaires du compte du Registre ART; cette mesure permettra d'interdire explicitement l'utilisation double des crédits et le transfert de propriété des crédits hors registre.

13.3 DOUBLE RÉCLAMATION

La double réclamation se produit lorsque le même ERR est utilisé par deux ou plusieurs entités (par ex. Parties à l'Accord de Paris, opérateurs d'avions sous CORSIA, les acheteurs volontaires d'entreprise) pour répondre aux obligations d'atténuation du changement climatique, aux objectifs, aux engagements ou aux efforts, y compris les transferts internationaux relatif à l'Accord de Paris en vue de la réalisation des Contributions déterminées au niveau national (NDC) et les transferts pour utilisation par les exploitants d'avions en vertu de l'OACI CORSIA, ou lorsque les transferts de marché volontaires sont comptabilisés à la fois dans les engagements de l'acheteur d'entreprise et dans les CDN du pays fournisseur. Les Participants à l'ART peuvent autoriser les transferts de Crédits de la TREES à des fins de conformité aux acheteurs en-dehors de leur pays en soumettant une Lettre d'autorisation du pays hôte de l'ART et en appliquant ensuite un ajustement comptable dans les rapports de transparence biennale à la CCNUCC. À l'heure actuelle, les transactions de marché volontaires ne nécessitent pas d'ajustements correspondants.

Lorsque la comptabilisation des transferts internationaux peut être requise ou préférée, le Registre de l'ART facilite ce processus pour toutes les transactions en fournissant l'infrastructure nécessaire à la publication des Lettres d'autorisation du pays hôte pour le transfert de Crédits de la TREES, pour étiqueter les Crédits de la TREES ou les associer à une Lettre d'autorisation, ainsi que pour étiqueter les Crédits de la TREES pour lesquels un ajustement correspondant a été appliqué. Tous les retraits et annulations de Crédits de la TREES seront enregistrés de manière transparente dans les rapports publics du registre de l'ART. En outre, tous les transferts de Crédits de la TREES relatifs à la CORSIA doivent respecter les procédures et exigences décrites dans l'Annexe B.

14. VALIDATION ET VERIFICATION

14.1 PORTÉE ET FRÉQUENCE DE VALIDATION ET DE VÉRIFICATION

La norme de la TREES exige que la validation ait lieu après la première année de chaque période de crédit de 5 ans et que la vérification ait lieu après les années 1, 3, et 5 de chaque période de crédit. La vérification sera facultative respectivement pour la 2e et 4e année de chaque période d'attribution de crédit. Toutefois, aucun crédit ne sera alloué sans vérification.

14.2 VALIDATION ET VÉRIFICATION DE L'ORGANISME ACCRÉDITEUR

Les organismes de validation et de vérification doivent être accrédités pour la validation et la vérification par un organisme accréditeur, membre du Forum international d'accréditation (IAF), tel que détaillé dans la norme de validation et de vérification de la TREES.

Les organismes de validation et de vérification doivent également remplir un formulaire de demande d'attestation en tant qu'organisme de validation et de vérification pour être approuvé par l'ART.

Les documents d'application de l'organisme de validation et de vérification et une liste approuvée des organismes de validation et de vérification de l'ART doivent être conservés par le Secrétariat de l'ART sur le site Web ART.

14.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VÉRIFICATION

Les validations et vérifications TREES doivent être effectuées dans le respect de la norme de validation et de vérification de la TREES disponible sur le site Web ART.

15. EXIGENCES D'ENREGISTREMENT

15.1 EXIGENCES DU COMPTE

Tous les participants auront un compte dans le Registre ART que gère le Secrétariat ART. Le registre de l'ART aura des informations sur le participant, des documents relatifs au programme, des rapports de validation et de vérification, des dossiers d'émission de crédit sérialisé et les données d'annulation, de transfert et de retrait de crédit. Dans le registre de l'ART qui sera publié, le secrétariat se chargera aussi d'un compte tampon de contre-passations rassemblées.

15.2 DOCUMENTS PUBLIÉS

Le registre de l'ART mettra à disposition du public tous les documents de la TREES finalisés, approuvés et énumérés dans la rubrique 2.4. Les participants peuvent appeler des parties de ces documents Informations Commercialement Sensibles (ICS).

16. PLAINTES ET APPELS

16.1 PLAINTES

Toutes les plaintes relatives à la validation et à la vérification doivent être adressées à l'organisme de validation et de vérification et réglées par le biais de la procédure de plaintes et d'appel.

La procédure de plaintes confidentielles inscrite dans la TREES doit être suivie, lorsqu'un participant ou une partie prenante contredit les représentants de l'ART ou s'oppose au respect des règles du programme de l'ART.

16.2 RECOURS

Si à la fin de la procédure de plaintes, il n'y a toujours pas de règlement, un participant ou une partie prenante peut contester toute décision ou tout résultat conformément à la procédure énoncée dans la TREES.